

**Référence juridique :**

[Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992](#)

[Note de service relative à l'avancement à la hors classe des PLP](#)

L'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement à la hors-classe des professeurs de lycée professionnel est arrêté par le recteur après avis de la commission administrative paritaire académique compétente et s'effectue après un examen approfondi et une appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de chaque agent promouvable.

**Conditions requises**

Vous devez remplir les conditions suivantes :

- vous devez avoir atteint au moins le 7ème échelon de la classe normale au 31 décembre de l'année précédente, y compris si vous êtes stagiaires dans d'autres corps.

**Constitution des dossiers servant à l'examen d'évaluation**

La constitution des dossiers se fait exclusivement par i-Prof.

Si vous remplissez les conditions statutaires pour prétendre à l'avancement au grade de professeur de lycée professionnel hors-classe, vous serez informé individuellement par message électronique via i-Prof. Les modalités de la procédure vous seront précisées dans ce même message.

**Définition et valorisation des critères de la valeur professionnelle**

L'appréciation de la valeur professionnelle prend en compte :

**I - La notation**

Elle comprend la note administrative qui rend compte de la manière de servir de l'agent et la note pédagogique portant sur la valeur de l'action éducative et de l'enseignement donnés.

**II - L'expérience et l'investissement professionnels**

L'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels d'un enseignant dans sa classe, son établissement ou pour des formations ou des activités spécifiques fait partie de l'appréciation de sa valeur professionnelle. Les critères de l'expérience et de l'investissement professionnels s'expriment dans les domaines suivants :

**1) parcours de carrière**

Sa prise en compte doit permettre au recteur de reconnaître les mérites des personnels les plus expérimentés. A cet égard, l'ancienneté de carrière lorsqu'elle a été acquise au bénéfice d'un avancement au choix est un critère pertinent de la valeur professionnelle.

**2) parcours professionnel**

- a) Activités professionnelles et fonctions spécifiques

Elles peuvent s'inscrire dans les domaines de la formation (formateur à l'IUFM, enseignement dans le supérieur, dans un GRETA, CPGE, BTS, classe européenne, chef de travaux, tutorat, conseiller pédagogique, responsable d'un projet académique, autres...) et de l'évaluation (membre de jury de concours, élaboration de sujets de concours ou d'examen, appui aux Corps d'inspection, ...).

- b) Implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement

Elle rend compte de la manière dont l'enseignant exerce sa responsabilité dans l'établissement en dehors de la classe.

Elle s'apprécie selon le degré de participation de l'enseignant :

- à l'élaboration et à la réalisation du projet d'établissement ;
- à l'animation et à la coordination des équipes pédagogiques et éducatives ;
- aux différentes instances pédagogiques et éducatives de l'établissement ;
- aux activités éducatives organisées au sein de l'établissement ;
- à l'accueil et au dialogue avec les familles ;
- aux actions de partenariat avec d'autres services de l'Etat, entreprises, associations, organismes culturels, scientifiques ou artistiques.

· c) Affectations dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire ou affectations dans les établissements où les conditions d'exercice sont particulières

La nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service public en tout point du territoire académique, particulièrement dans les établissements où les conditions d'exercice sont jugées difficiles (établissements classés ZEP, sensibles, relevant du plan violence ...) ou particulières (postes dans un établissement rural isolé, postes à complément de service ...) peut conduire à une valorisation de ces affectations qui tient compte à la fois des durées d'exercice et de la manière d'y exercer.

· d) Richesse ou diversité du parcours professionnel

Certains parcours professionnels peuvent aussi être valorisés en raison de leur richesse ou de leur diversité (exercice dans plusieurs niveaux d'enseignement, spécificité du poste occupé, mobilité géographique, disciplinaire, fonctionnelle ...).

### 3) formations et compétences

Vos titres ou diplômes, dès lors qu'ils répondent aux besoins de l'institution et du système éducatif et/ou qu'ils renforcent votre niveau de qualification, peuvent être pris en considération dans l'évaluation de votre parcours professionnel.

Les formations validées et les compétences acquises peuvent être valorisées, dès lors qu'elles répondent aux besoins de l'Institution et du système éducatif (bi-admissibilité au concours de l'agrégation, V.A.E., stage de reconversion, compétence TICE, français langue étrangère, participation à un enseignement différent de sa discipline d'origine, langues étrangères ...).

Pour mesurer cette expérience et cet investissement, le recteur s'entoure des avis des corps d'inspection et, le cas échéant, des personnels de direction.

Votre attention est appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de votre part pour actualiser et enrichir les données figurant dans votre dossier administratif.

A cette fin, vous êtes invités à saisir, tout au long de l'année, différentes données qualitatives vous concernant (formations suivies, responsabilités pédagogiques ...). Vous contribuerez ainsi à la mise à jour de votre dossier en liaison avec votre correspondant de gestion académique.

Dans le cadre de la campagne de promotion, vous pourrez accéder à votre dossier de promotion en vue de le compléter et de le valider.